

30 juillet 2013

Flash RH Doc n°2013.23

OBJET : Ouverture du bénéfice de la participation aux frais de séjours en ALSH aux CDD de plus de 3 mois

REFER : - Note de service CORP-DNAS-2013-0242 du 12 juillet 2013 ;
- Note de service n° 153 du 27 juin 1997.

A compter du 1^{er} juillet 2013, les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent prétendre au bénéfice de la prestation d'action sociale « **Participation aux frais de séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement** » dans les conditions fixées par la note de service du 12 juillet 2013 relative à l'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée (CORP-DNAS-2013-0242).

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- Contrat standard à durée déterminée ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Contrat d'initiative emploi (CIE) ;
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE.

Sont éligibles à la prestation les salariés en contrat à durée déterminée disposant d'une ancienneté de plus de 3 mois.

La base de calcul de l'ancienneté est la date de départ du contrat et sa durée effective.

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrats, sans délai de carence, dans les cas limitativement autorisés par la loi (articles L.1243-13, L.1244-1 et L.1244-4 du Code du Travail).

En conséquence, l'accès au bénéfice de la prestation est ouvert aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée :

- dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois ;
- dont l'ancienneté est supérieure à 3 mois ;
- dont l'ancienneté acquise, suite à renouvellement ou succession de CDD autorisée et sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »), est supérieure à 3 mois.

.../...

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
PS II 6 / PX 3	DNAS	Tél. : 01.41.24.40.79

L'ouverture de la prestation aux salariés sous CDD de plus de 3 mois prend effet au 1^{er} juillet 2013.

Le droit à prestation est ouvert dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

Pour les contrats en cours au 1^{er} juillet 2013, la rétroactivité du droit à prestation est limitée à cette date.

Le séjour de l'enfant devra se dérouler pendant la période effective du contrat.